



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CAHIERS D'ÉTUDES PÉNITENTIAIRES ET CRIMINOLOGIQUES

60



**L'histoire de la maison d'arrêt
de Colmar, XIX^e-XXI^e siècles**

**L'application d'un régime
pénitentiaire différencié dans
un espace carcéral contraint**

Jean-Lucien Sanchez,
chargé d'études en histoire
au Laboratoire de recherche
et d'innovation de la direction
de l'administration pénitentiaire

n° 60

1. INTRODUCTION

P. 03

2. LA MAISON D'ARRÊT DE COLMAR AU XIX^E SIÈCLE

P. 05

3. LA MAISON D'ARRÊT DE COLMAR AU XX^E SIÈCLE

P. 23

4. CONCLUSION

P. 35

5. BIBLIOGRAPHIE

P. 37

1. INTRODUCTION

Ancien couvent reconverti en établissement pénitentiaire, la maison d'arrêt de Colmar a définitivement fermé ses portes au mois de juin 2021. Sa conception architecturale et sa situation géographique ont entraîné durant toute la durée de son activité des difficultés de gestion pour l'administration pénitentiaire. Accolée à des maisons particulières ainsi qu'au tribunal de grande instance, à la cour d'appel et à la cour d'assises de Colmar, ne disposant d'aucun chemin de ronde, ni de mur d'enceinte, l'emplacement de cette prison de centre-ville en a toujours fait un établissement peu sécurisé, favorisant les évasions et nécessitant une « surveillance sans relâche des détenus¹ » :

« La maison d'arrêt est dépourvue de mur d'enceinte; derrière une façade solide, elle présente un ensemble qui offre des facilités d'évasion en cas de mutinerie générale et de retrait ou de mise hors service des surveillants de la "pénitentiaire". Les détenus peuvent gagner la rue Berthe Molly ou envahir le tribunal de grande instance et s'emparer d'otages avant que les forces de l'ordre stationnées au commissariat central n'aient le temps d'intervenir². »

Constituée de trois blocs (un « quartier cellulaire », un « quartier commun » et un quartier de semi-liberté), sa configuration n'a pas

cessé d'évoluer tout au long du XIX^e siècle pour s'adapter aux multiples modifications imposées par la législation pénitentiaire. Ces aménagements ont conduit à accroître peu à peu son emprise territoriale sur le reste de la ville. Mais ils n'ont toutefois pas empêché la prison de connaître tout au long de son histoire des épisodes de surpopulation carcérale et n'ont pas non plus permis d'instaurer une séparation stricte entre catégories de détenus (femmes, hommes, mineurs, majeurs, prévenus, condamnés, etc.). Ainsi, comment l'administration pénitentiaire a-t-elle ajusté ses pratiques pour pouvoir appliquer dans la maison d'arrêt de Colmar un régime carcéral plus ou moins conforme au droit et à ses différentes évolutions ? Comment est-elle parvenue à concilier plusieurs régimes carcéraux dans un espace aussi contraint ?

Ce *Cahier d'études pénitentiaires et criminologiques* présente l'histoire de la maison d'arrêt de Colmar de 1791 jusqu'au milieu des années 1980 en s'appuyant sur des fonds d'archives conservés aux Archives d'Alsace et aux Archives nationales³. La première partie s'étend de la création de la prison en 1791 jusqu'à son occupation par l'Empire allemand en 1871. La seconde partie s'étend de sa rétrocession à la France en 1919 jusqu'au milieu des années 1980.

¹ Préfecture du Haut-Rhin, Direction de l'administration générale et de la réglementation, Commission de surveillance de la maison d'arrêt de Colmar, Réunion du 19 novembre 1982, 16 décembre 1982, Archives nationales (désormais AN) 20010204/50.

² Direction centrale de la sécurité publique, Direction départementale des polices urbaines du Haut-Rhin, Circonscription de Colmar, Directives relatives au plan d'intervention des forces du maintien de l'ordre pour la défense ou la récupération de l'autorité dans les établissements pénitentiaires revues et mises à jour le 05.08.1974, Généralités, AN 20010204/50.

³ Aux Archives d'Alsace, les fonds consultés sont ceux cotés 2O407 (administration et comptabilité communales), 4N45 et 4N47 (immeubles et bâtiments départementaux, mobilier départemental, architecte départemental), Y580, Y581, Y582, Y583, Y584, Y587, Y589, Y590, Y591, Y816, Y822, Y835, Y867, Y869, Y886 et Y891 (prisons, 1800-1870). Aux Archives nationales, les fonds consultés sont F/1a/4570 (ministère de l'Intérieur, inspection générale des services administratifs, rapports de tournée sur la maison d'arrêt de Colmar, 1924-1939), F/1a/4610 (ministère de l'Intérieur, inspection générale des services administratifs, rapport de tournée sur la maison d'arrêt de Colmar, 1951), 19960148/216 (ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, dossier de fonctionnement de la maison d'arrêt de Colmar, 1946-1979) et 20010204/50 (ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentiaire, dossier de fonctionnement de la maison d'arrêt de Colmar, 1975-1986). Faute de sources disponibles, l'analyse n'a pas pu être poussée au-delà de 1986.

1791 | Le couvent des Augustins devient
une maison d'arrêt et de justice

1823 | Construction d'une nouvelle
maison d'arrêt

1868 | Construction d'un nouveau
quartier des femmes

1871 - 1919 | Première occupation
allemande

1940 - 1945 | Seconde occupation
allemande

2021 | Fermeture
de l'établissement

2. LA MAISON D'ARRÊT DE COLMAR AU XIX^E SIÈCLE

La maison d'arrêt de Colmar occupe l'ancien couvent des Augustins dont la construction remonte au XIV^e siècle. Le décret du 13 février 1790 supprime les ordres religieux en France et propose aux moniales et aux moines qui le souhaitent de se retirer dans des maisons pour y poursuivre leur vie commune. Ordre est alors donné aux Augustins de Colmar de rejoindre l'abbaye de Pairis, ce qu'ils refusent⁴. Au mois de mai 1791, la communauté se disperse et le 10 juin suivant, l'église et le couvent sont fermés par ordre du directoire du département du Haut-Rhin. En parallèle, le ministre de l'Intérieur ordonne en novembre 1791 aux directoires de département de procéder à l'aménagement de maisons d'arrêt et de justice ainsi que de prisons pour peines conformément au décret du 16-29 septembre 1791 qui organise les tribunaux criminels. Ce texte impose l'établissement d'une maison d'arrêt près de chaque tribunal de district, d'une maison de justice près de chaque tribunal criminel et de prisons pour peines⁵. Les départements ont la charge de financer ces installations et beaucoup d'entre eux, faute de moyens financiers suffisants, optent pour la transformation en prisons de biens nationaux confisqués à l'Église⁶. C'est

notamment le cas du couvent des Augustins de Colmar qui est transformé tout à la fois en prison et en caserne. Sa position géographique est idéale car il est accolé au palais de justice de Colmar et un témoin indique en décembre 1791 que l'on y a déjà érigé à cette date « quatre cachots⁷ ». Les archives disponibles délivrent néanmoins peu d'informations sur la transformation du couvent en un établissement pénitentiaire durant les trois premières décennies de son activité. À peine sait-on que face à la prison se situait un théâtre, vraisemblablement installé à l'emplacement de l'actuel tribunal d'instance. Mais le maire de Colmar se plaint que les « avenues⁸ » de cette salle de spectacle municipale soient considérablement gênées par le mur de clôture du jardin du couvent des Augustins. Ce mur obstrue effectivement la rue et rend son passage difficile. Le maire demande donc le 14 vendémiaire an XI (6 octobre 1802) au préfet du Haut-Rhin de le faire reculer afin d'agrandir la rue. Puis le 29 juin 1807, le maire ordonne la démolition de l'église des Augustins⁹.

⁴ Claude Muller, « La fin d'un monde. La suppression des monastères et abbayes d'Ancien Régime sous la Révolution (1791-1792) », *Archives de l'église d'Alsace, 1995-1997*, Strasbourg, Organe de la Société d'Histoire de l'Église d'Alsace, 1997, tome XIII de la troisième série, t. LII, p. 67.

⁵ 1791. 1. Prisons préventives. 16-29 septembre 1791. – Décret, *Titre XIII. Maisons d'arrêt et de justice*, Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Code des prisons, De 1670 à 1845*, Paris, Imprimerie administrative de Paul Dupont, 1845, t. I, p. 7.

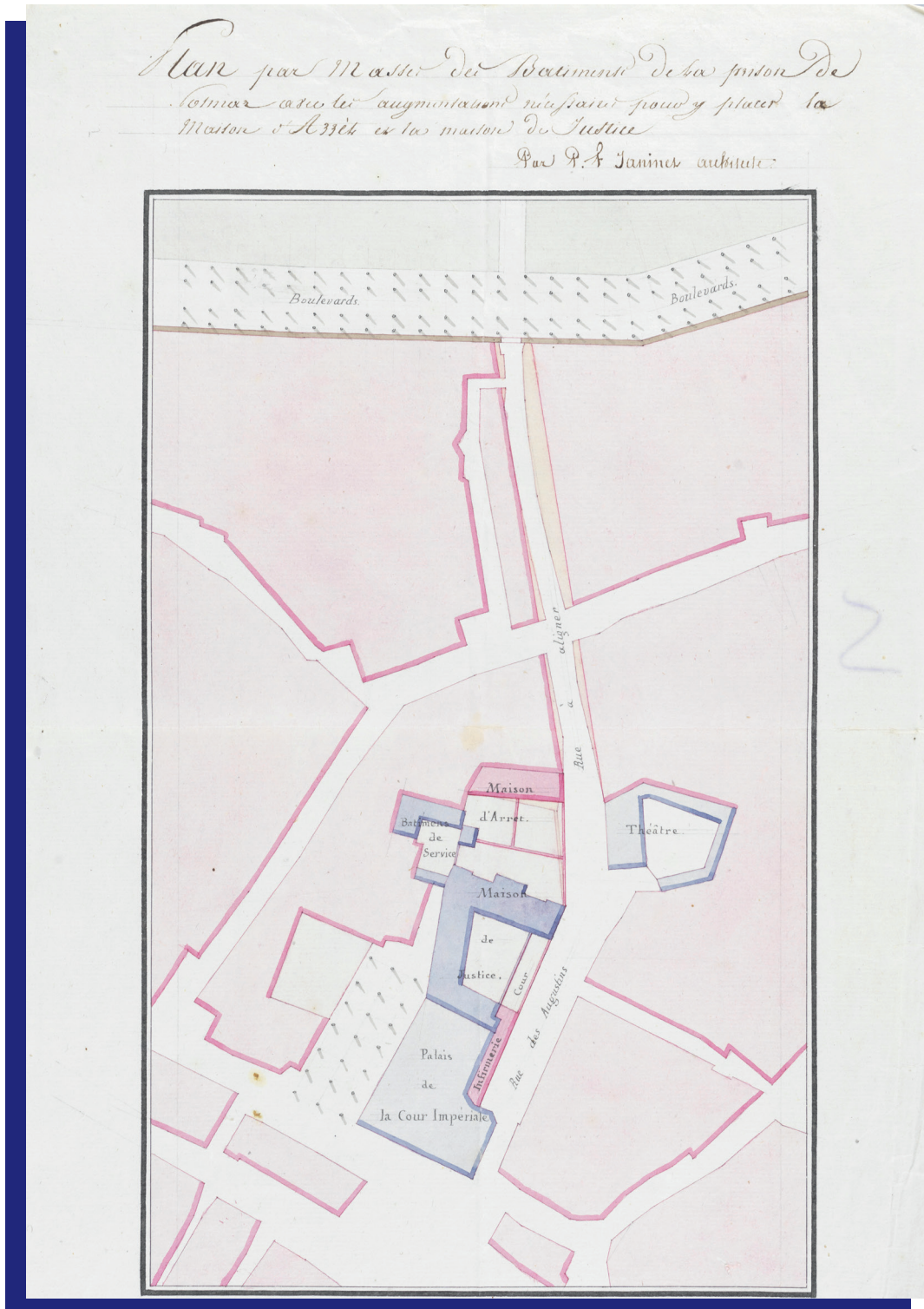
⁶ Voir Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures, La prison pénale en France (1780-1875)*, Paris, Fayard, 1990, p. 74-75. Voir également Isabelle Heulant-Donat, Julie Claustre, Elisabeth Lusset, « Introduction. *Clastrum et carcer*. Pour une histoire comparée des enfermements », in Isabelle Heulant-Donat, Julie Claustre, Elisabeth Lusset (dir.), *Enfermements. Le cloître et la prison (VI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 19-21; Jacques-Guy Petit, Claude Faugeron, Michel Pierre, *Histoire des prisons en France (1789-2000)*, Toulouse, Privat, coll. « Hommes et communautés », 2002, p. 47.

⁷ J. See, *Hausbuch von Dominicus Schmutz, Bürger von Colmar*, Colmar, 1878, p. 114 cité in Claude Muller, *op. cit.*, p. 67.

⁸ Le maire de la ville de Colmar au préfet du département du Haut-Rhin, 14 vendémiaire an XI, Archives d'Alsace (désormais AA) 20407.

⁹ Le maire de la ville de Colmar au préfet du département du Haut-Rhin, 29 juin 1807, AA 20407.

La construction de la nouvelle maison d'arrêt



Légende :
Plan de masse du bâtiment de la prison de Colmar avec les augmentations nécessaires pour y placer la maison d'arrêt et la maison de justice par Janinet, architecte, XIX^e siècle, Archives d'Alsace, 4N47.

D'une contenance de 200 places, la prison de Colmar réunit dans un même bâtiment une maison d'arrêt et une maison de justice. Les maisons d'arrêt accueillent les prévenus de délits relevant de la compétence des tribunaux de police correctionnelle et, dans un quartier qui doit normalement être séparé, les prévenus et les accusés de crimes et délits relevant de la compétence des cours d'assises. Les maisons de justice accueillent exclusivement des condamnés frappés d'une ordonnance de prise de corps¹⁰. Mais la disposition de la prison de Colmar ne permet aucune séparation effective entre les prévenus, les accusés et les condamnés qui sont donc mélangés entre eux. Or, la circulaire du ministre de l'Intérieur du 20 octobre 1810 impose une séparation stricte entre maisons de justice et d'arrêt. L'administration, le régime et la police intérieure des maisons d'arrêt et de justice relevant de l'autorité des préfets, c'est donc au préfet du Haut-Rhin à qui revient la tâche de réorganiser la prison de Colmar afin de la mettre en conformité avec la circulaire. Pour ce faire, il envisage dans un premier temps son déménagement dans les bâtiments de l'ancien hôpital militaire de la ville¹¹, mais l'opération n'aboutit pas. Puis il charge l'architecte du département du Haut-Rhin, Pierre François Janinet, de lui fournir un projet d'aménagement à l'intérieur de la prison de Colmar d'une maison d'arrêt et d'une maison de justice.

L'architecte visite la prison le 8 mai 1813 et son rapport offre une première description détaillée du bâtiment qu'il trouve particulièrement encombré puisqu'il y dénombre 300 détenus. L'édifice ne comprend qu'un seul corps de trois bâtiments constitué d'une aile gauche, d'un bâtiment central et d'une aile droite. Il est organisé autour d'une cour

intérieure de forme « trapézoïde¹² » dont le mur d'enceinte longe la rue des Augustins et où donne l'entrée principale de l'établissement. Une deuxième cour se situe à l'arrière de l'aile droite et longe également la rue des Augustins ainsi que des habitations. L'ensemble est flanqué de deux bâtiments de service (un bûcher et un magasin à paille) situés également à l'arrière de l'aile droite (qui comprennent aussi des latrines ainsi qu'une cour intérieure). L'aile gauche contient un rez-de-chaussée et un étage tandis que le bâtiment central et l'aile droite disposent chacun d'un rez-de-chaussée et de deux étages.

Le rez-de-chaussée de l'aile gauche est occupé par quatre cachots et un corridor donne accès à l'une des cours de service du tribunal. Son premier étage est quant à lui occupé par des dépendances du palais de justice. Le rez-de-chaussée du bâtiment central comprend un promenoir qui débouche sur deux vastes salles : la première accueille des détenus et la seconde un cellier qui donne accès à des caves. Le premier étage est divisé en huit cellules (ou « chambres ») dans lesquelles les détenus dorment sur de la paille, sans couchettes, ni couvertures ainsi que le note l'architecte. Le deuxième étage est séparé dans toute sa longueur par une cloison formant à droite et à gauche plusieurs cellules communiquant entre elles par des portes de service, mais leur disposition est telle que l'air ne peut y circuler qu'en y laissant ouvertes toutes les portes de communication, ce qui empêche d'y incarcérer des détenus. Le rez-de-chaussée de l'aile droite est constitué d'un promenoir (qui communique avec celui du bâtiment central) qui donne accès à deux guichets, au corps de garde, au greffe, à une salle servant d'atelier

¹⁰ 20 octobre 1810. Arrêté ministériel sur les prisons départementales, Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Code des prisons*, Paris, Imprimerie administrative de Paul Dupont, 1845, t. II, p. 56-58.

¹¹ Département du Haut-Rhin, Tableau de situation des prisons, maisons d'arrêt, de détention et de transfèrement du département du Haut-Rhin au 5 février 1811, AA 4N45.

¹² Préfecture du département du Haut-Rhin, Rapport à monsieur le comte de La Vieuville, Chambellan de sa majesté l'Empereur et Roi, Chevalier de la Légion d'Honneur, Préfet du département du Haut-Rhin sur l'état actuel de la prison de Colmar et sur la possibilité d'y établir la maison de justice et la maison d'arrêt de l'arrondissement par Janinet, architecte, 8 mai 1813, AA 4N47.

de filature et à la cuisine. Le premier étage est occupé en partie par l'appartement du concierge et en partie par des cellules de détenus logés à la pistole. Le second étage dispose de neuf cellules « trop petites » qui sont occupées par des détenus logés également à la pistole. « Coucher à la pistole » ou être « pistoliers » permet aux détenus disposant de moyens financiers de louer une chambre et de dormir dans un lit, tandis que les autres dorment sur de la paille (on les surnomme d'ailleurs « pailleux¹³ »). L'architecte note en outre que :

« Cette prison dans son état actuel est malsaine et peu aérée, par sa mauvaise distribution des locaux qui avaient été construits pour une autre destination : les sexes y sont confondus ainsi que les différents genres de prisonniers, les malheureux condamnés aux fers n'ayant d'autre promenoir que ceux à l'usage des détenus pour dettes. Le défaut d'infirmier pousse les prisonniers en santé de coucher sur la même paille où gisent les fiévreux [...] jusqu'à ce que la violence de leur mal oblige de les transporter à l'hôpital civil d'où leur évasion peut devenir extrêmement facile¹⁴. »

Pour remédier à cette situation et répondre aux attentes de la circulaire du 20 octobre 1810, Pierre François Janinet propose de séparer la maison de justice de la maison d'arrêt. Pour ce faire, il suggère de réserver le corps de bâtiment déjà bâti à l'usage exclusif de la maison de justice et de construire une nouvelle maison d'arrêt séparée ainsi qu'une infirmerie commune aux deux maisons. Les deux bâtiments projetés assurent des séparations par quartiers afin d'isoler les détenus par catégories et par sexe. Le budget global de l'opération, estimé à 74 000 francs, est néanmoins jugé trop élevé par la commission des bâtiments civils et le ministre de l'Intérieur réclame en 1816 un nouveau plan à l'architecte en exigeant, derechef, d'aménager les deux maisons dans le seul bâtiment déjà existant¹⁵.

¹³ Christian Carlier, Catherine Prade, Marc Renneville, Les anciennes prisons de Paris au XIX^e siècle, *Musée Criminocorpus*, publié le 20 avril 2010, consulté le 8 septembre 2021. Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17330/>

¹⁴ Préfecture du département du Haut-Rhin, Rapport à monsieur le comte de La Vieuville, Chambellan de sa majesté l'Empereur et Roi, Chevalier de la Légion d'Honneur, Préfet du département du Haut-Rhin sur l'état actuel de la prison de Colmar et sur la possibilité d'y établir la maison de justice et la maison d'arrêt de l'arrondissement par Janinet, architecte, 8 mai 1813, AA 4N47.

¹⁵ Ministère de l'Intérieur, 2^e Division, Bureau des bâtiments civils, Haut-Rhin, Colmar, Projet de translation de la maison d'arrêt dans un autre local. Renvoi des pièces. Invitation de faire établir un nouveau travail, 20 décembre 1816, AA 4N47.

réaménagement de la maison de justice et sur la construction de nouveaux locaux pour la maison d'arrêt pour un montant total de 88 300 francs. Ce projet entraîne l'expropriation et la destruction pour cause d'utilité publique d'une maison et d'une partie d'un hangar. Le 21 août 1818, le marché est adjugé et les travaux débutent. Mais ils prennent du retard et les premiers détenus ne sont accueillis dans la nouvelle maison d'arrêt qu'au mois d'octobre 1823¹⁸. Les deux maisons sont isolées l'une de l'autre par un mur de clôture qui longe leurs préaux respectifs. Cette nouvelle configuration pose néanmoins des problèmes de gestion de la détention qui nécessitent la réalisation de travaux supplémentaires portant le coût total de l'opération à 131 427 francs. Il est notamment nécessaire de construire en 1825 deux cachots dans les combles de la nouvelle maison d'arrêt afin d'éviter les transferts de détenus punis d'une maison à l'autre :

En définitive, le certificat de réception de la nouvelle prison est officiellement dressé par l'architecte du département du Haut-Rhin le 15 décembre 1828²⁰.

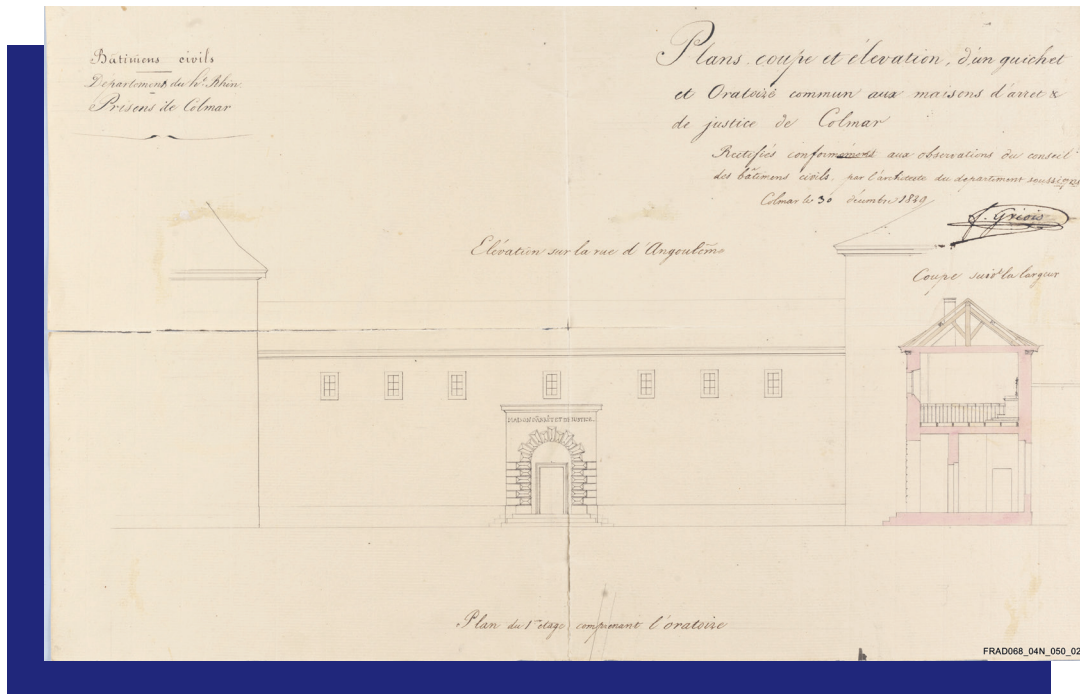
« Le concierge, lorsqu'il veut infliger une punition est obligé de livrer le coupable au concierge de la maison de justice, et le perd ainsi de vue. Les communications d'une prison à l'autre ont plus d'un inconvénient; elles favorisent les abus et affaiblissent la surveillance en la déplaçant¹⁹. »

¹⁸ Jean-Baptiste Trenlé à Janinet, 11 septembre 1823, AA 4N49.

¹⁹ Le maire de Colmar au préfet du Haut-Rhin, 24 mai 1824, AA 4N49.

²⁰ Certificat de réception des travaux exécutés par le sieur Trenlé pour l'établissement de la maison de justice et la construction de la maison d'arrêt à Colmar, 15 décembre 1828, AA 4N49.

La nouvelle façade de la prison de Colmar



Légende :

Plan de coupe et élévation d'un guichet et oratoire commun aux maisons d'arrêt et de justice de Colmar, 30 décembre 1829, Archives d'Alsace, 4N50.

La présence de deux concierges pour gérer l'établissement représente un coût conséquent. Ainsi, lorsque l'un des deux démissionne en 1829, le ministère de l'Intérieur en profite pour n'en conserver plus qu'un seul et souhaite faire établir une conciergerie unique pour assurer le service des deux maisons. Mais comme aucune des deux conciergeries de l'établissement ne dispose d'un espace suffisant, il est décidé d'en faire construire une nouvelle. Les travaux sont adjugés le 10 avril 1830 et sont réceptionnés le 10 novembre 1831 par l'ar-

chitecte du département du Haut-Rhin, Jacques Marie Félix Griois²¹. L'entrée de la nouvelle conciergerie donne sur la rue des Augustins et comprend un guichet général, deux chambres de guichetiers et une salle commune de visite (ou parloir) donnant accès aux cours de promenade des deux maisons²². Le premier étage dispose d'un oratoire destiné à assurer les cultes catholique et protestant où l'on accède en empruntant deux escaliers depuis les maisons de justice et d'arrêt. Désormais, les deux établissements disposent d'un guichet d'entrée

²¹ L'architecte du département et de la ville de Colmar au préfet du Haut-Rhin, 10 novembre 1831, AA 4N50.

²² Ministère de l'Intérieur. Conseil des bâtiments civils. Séance du 10 novembre 1829. Haut-Rhin. Colmar. Prison. Rapport au conseil par monsieur Deferaudy, 10 novembre 1829, AA 4N50.

commun et c'est cette nouvelle façade de la prison qui est encore visible de nos jours. Seule la porte d'accès a été remplacée par une grille suite à une triple évasion survenue le 10 octobre 1976²³.

Malgré ces travaux d'agrandissement, la prison est toujours en situation de surpopulation carcérale et sa configuration initiale ne permet pas d'assurer une séparation stricte entre catégories de détenus, comme le déplore régulièrement l'architecte du département :

« Depuis longtemps on a reconnu l'insuffisance des prisons de Colmar, établies dans les bâtiments de l'ancien couvent des Augustins, qui n'ont jamais été assez convenablement appropriées à leur destination actuelle²⁴. »

Pour pallier ces défaillances, l'administration pénitentiaire décide en 1838 de réserver la maison d'arrêt aux femmes prévenues, accusées et condamnées, aux détenus pour dettes et aux jeunes condamnés âgés de moins de 16 ans. Quant à la maison de jus-

tice, elle est réservée aux hommes prévenus, accusés et condamnés attendant leur transfert, aux condamnés à un an et moins d'un an d'emprisonnement pour lesquels elle sert de maison de correction et aux condamnés de passage civils et militaires. Bien que cette séparation ne soit pas conforme à l'article 604 du *Code d'instruction criminelle*²⁵, elle permet à tout le moins de pouvoir séparer les hommes des femmes²⁶.

L'évolution des modèles architecturaux

En 1837, le ministre de l'Intérieur adresse une circulaire aux conseils généraux dans laquelle il leur demande de se prononcer sur l'introduction du système de l'encellulement individuel dans les prisons départementales²⁷. Il s'avère que l'opération est impossible à conduire à la prison de Colmar. La vétusté de la maison de justice ne permet pas sa transformation en prison cellulaire et la surface de la maison d'arrêt n'autorise l'aménagement que de 24 cellules, là où il en faudrait au moins 200²⁸. Pourtant, il est urgent de réaménager la prison qui ne cesse de se dégrader et qui ne permet pas une séparation stricte entre catégories de détenus. Au 1^{er} janvier 1853, elle héberge près de 412 détenus (315 hommes et 97 femmes) pour un nombre de places théoriques évalué à 240 hommes et 60 femmes²⁹! Des matelas sont posés au sol pour accueillir jusqu'à 80 individus dans un dortoir qui contient déjà 45 lits³⁰. De son côté le quartier des femmes compte 121 détenues et près de 24

²³ Ministère de la Justice, Direction régionale des services pénitentiaires à Strasbourg, Maison d'arrêt de Colmar, Inspection des 13 et 14 décembre 1976, le directeur régional des services pénitentiaire de Strasbourg au garde des Sceaux, 6 janvier 1977, AN 19960148/216.

²⁴ Département du Haut-Rhin. Bâtiments départementaux. Reconstruction des prisons de Colmar. Travaux départementaux. Projet de reconstruction des prisons de Colmar, rédigé par l'architecte du département. Exposé et description du projet, 4 mars 1860, AA 4N51.

²⁵ Art. 604 du Code d'instruction criminelle : « Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines ».

²⁶ Haut-Rhin. Ville de Colmar. Rapport présenté par le maire de Colmar, sur les prisons de cette ville, en exécution de la circulaire ministérielle du 29 juin 1838, 26 octobre 1838, AA Y583.

²⁷ 3 mai 1837. Circulaire contenant diverses questions à soumettre aux Conseils généraux en vue de l'introduction d'un nouveau Système dans le régime intérieur et la construction des Prisons, Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Code des prisons, De 1670 à 1845, op. cit.*, p. 214-217.

²⁸ Haut-Rhin, Prisons, Renseignements sur les bâtiments pour leur appropriation au régime cellulaire, l'architecte du département du Haut-Rhin au préfet du Haut-Rhin, 24 décembre 1839, AA Y587.

²⁹ 1^{er} Division. Analyse. Dépenses ordinaires. 1^{ère} section. Sous chapitre VI. Service des prisons départementales. Département du Haut-Rhin. Conseil général du département. Session de 1854. Rapport du préfet, AA Y 581.

³⁰ Ministère de l'Intérieur, 3^e division, 1^{er} bureau, Haut-Rhin, Inspection de la maison d'arrêt de Colmar, 8 avril 1853, AA Y589.

enfants au mois de mars 1854³¹. Cette situation se rencontre également dans beaucoup d'autres établissements pénitentiaires en France à la même époque. En 1853, le ministre de l'Intérieur déplore que sur les 396 maisons d'arrêt, de justice et de correction que compte le parc carcéral français, seulement 60 assurent une séparation entre catégories de détenus. Face à cette situation, le ministre adresse le 17 août 1853 une circulaire aux préfets actant l'abandon du système cellulaire et les enjoignant à mettre en œuvre des plans de restauration des prisons afin d'assurer une séparation des détenus par quartiers³². En ce qui concerne la prison de Colmar, le ministre de l'Intérieur envisage à partir de 1858 l'agrandissement par l'expropriation de propriétaires de maisons bordant l'établissement ou, de manière plus radicale, la reconstruction de la prison.

Devant le coût trop important des expropriations, la décision est donc prise de la reconstruire au nord de la ville. La prison doit être rasée pour faire place, en partie, à une nouvelle cour d'assises pour laquelle un emplacement est recherché depuis 1854 et à une nouvelle rue reliant le tribunal à la future cour d'assises. L'architecte du département du Haut-Rhin, François Louis Laubser, soumet le 4 mars 1860 un projet de reconstruction d'une prison d'une contenance de 625 détenus qui s'appuie sur le modèle de la prison de Beauvais, dans la Nièvre. Mais le projet est retoqué par le conseil de l'inspection des prisons qui demande à l'architecte de réduire le nombre de détenus à 400. Un nouveau projet d'un coût global de 530 000 francs est donc proposé le 19 juillet suivant, mais celui-ci ne voit en définitive pas le jour et la prison de Colmar n'est donc pas déplacée.

³¹ Haut-Rhin, Mairie de Colmar, Prisons, le maire de Colmar au préfet du Haut-Rhin, 31 mars 1854, AA Y589.

³² Les circulaires des 2 octobre 1836, 9 août 1841 et 20 août 1849 prescrivent la réédification des prisons départementales selon un mode cellulaire. Mais face au coût trop élevé de construction ou de reconstruction des établissements pénitentiaires pour les conseils généraux, ce système est abandonné en 1853 au profit de l'emprisonnement en commun par quartiers. Voir 17 août 1853. Circulaire relative à la construction et à l'appropriation des prisons départementales. – Questions et programme à soumettre aux conseils généraux à ce sujet, Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Code des prisons, op. cit.*, p. 285-290. Voir également 13 mai 1853. Circulaire portant envoi du programme des conditions réglementaires et légales, que comporte le système des quartiers séparés, substitué au système cellulaire, dans les prisons départementales, *Ibid.*, p. 341-342; et 10 août 1854. Circulaire contenant de nouvelles instructions sur l'appropriation des prisons départementales au système d'emprisonnement par quartiers séparés, *Ibid.*, p. 354-356.

prison, le café d'Alsace, le café d'Alsace, installé au 3 grand rue des Augustins. Ce projet est approuvé par le Conseil général du Haut-Rhin en 1868 et le chantier est achevé deux ans plus tard. Ce nouveau quartier des femmes permet d'aménager au rez-de-chaussée la lingerie générale et le vestiaire de la prison. Le premier étage accueille un dortoir pour les condamnées entrantes, un autre pour les condamnées et un dernier pour celles atteintes de la gale ou de maladies contagieuses. Enfin, un troisième étage accueille des magasins, une bibliothèque, un dortoir pour les prévenues entrantes et une chambre pour les trois sœurs surveillantes³⁵. Cet agrandissement permet d'isoler totalement les femmes d'avec les hommes et d'empêcher désormais tout contact entre eux. Car la lingerie générale de la prison se situait jusque-là dans le quartier des hommes et les sœurs étaient dans l'incapacité d'empêcher les détenues qui y travaillaient de communiquer avec les détenus³⁶.

La vie quotidienne des détenus

Les détenus sont incarcérés en moyenne quelques mois à la prison de Colmar, le temps d'être jugés puis transférés dans une maison centrale³⁷. Ce va-et-vient entraîne ainsi un renouvellement permanent de la population pénale :

Année	Population		Entrées pendant l'année		Sorties pendant l'année	
	H	F	H	F	H	F
1854	312	95	3926	1163	3946	1164
1860	138	29	1363	580	1389	568

Source : Statistiques annuelles sur la maison d'arrêt, de justice et de correction de Colmar, 1854-1863, AA Y 580.

Cette population est composée de nombreux détenus germanophones, notamment du fait de la proximité de Colmar avec la frontière allemande :

« Le Haut-Rhin étant département frontière, et la langue usuelle étant la langue allemande, une grande partie des vagabonds et des malfaiteurs de la Suisse, des pays de Bade, du Wurtemberg, de la Bavière et des États allemands y afflue, cela explique le nombre considérable des entrants, qui s'élève annuellement dans les prisons de Colmar de 2 200 à 2 400³⁸. »

³⁵ Ministère de l'Intérieur. Département du Haut-Rhin. Direction des prisons. Rapport pour le Conseil général de 1869, sur la situation des prisons, dépôts et chambres de sûreté pendant l'année 1868. Le directeur des prisons du Haut-Rhin au préfet du Haut-Rhin, 24 mai 1869, AA Y581.

³⁶ Le maire de Colmar au préfet du Haut-Rhin, 2 juin 1852, AA 4N50.

³⁷ Sur la vie quotidienne des détenus à la prison de Colmar durant la première moitié du XIX^e siècle, voir Francis Lichtle, « Le monde carcéral colmarien au cours de la 1^{ère} moitié du XIX^e siècle », *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie de Colmar*, Colmar, Archives municipales, 2015-2016, p. 97-104.

³⁸ Haut-Rhin, Ville de Colmar, Rapport présenté par le maire de Colmar sur les prisons de cette ville en exécution de la circulaire du 29 juin 1838, 26 octobre 1838, AA Y583.

Les détenus arrivent à la prison à pied ou dans des voitures cellulaires³⁹. Ils y accèdent par la conciergerie où le concierge doit les fouiller et le greffier enregistrer leur arrivée dans un registre. Ils sont ensuite interrogés sur leur état de santé et, s'ils sont malades, passent obligatoirement une visite médicale. Selon la gravité de leur état, ils peuvent être soit isolés et traités à l'infirmerie, soit être transférés à l'hospice de Colmar. Ceux «attaqués de vermine» ont les cheveux coupés, doivent prendre un bain et se voient remettre des vêtements propres. Ceux atteints de la gale sont isolés et traités dans une «chambre des galeux⁴⁰». Chaque condamné reçoit un costume pénal constitué d'une chemise de toile de chanvre, d'un pantalon, d'une veste, d'une paire de sabots et, du 1^{er} décembre au 1^{er} avril, d'une capote de drap commun⁴¹.

Le concierge doit ensuite orienter les détenus selon qu'ils sont prévenus ou condamnés. Les condamnés aux travaux forcés sont placés d'office au cachot et mis aux fers. Les autres gagnent leurs cellules ou dortoirs qui sont ouverts à partir de six heures du matin du 1^{er} avril au 1^{er} octobre et à partir de huit heures le reste de l'année. Ils sont refermés une demi-heure «avant la nuit» et à partir de 20 heures en été. Les détenus qui ne disposent pas de moyens financiers pour cou-

cher à la pistole dorment sur de la paille dans des dortoirs, à même le sol. Puis à partir de 1821, la paille est progressivement remplacée par des lits en bois appelés «galiotes». Ils disposent d'un drap en laine et la paille de leur lit est renouvelée tous les deux mois. Malgré cela, ces galiotes sont fréquemment infestées de punaises l'été. Pour tenter d'y obvier, elles sont nettoyées au commencement du mois de mai, au moment où tous les locaux de la prison sont blanchis à la chaux bouillante. La paille des paillasses de la pistole est quant à elle changée quatre fois par an. Un projet de remplacement des galiotes par des hamacs, bien plus hygiéniques et économiques car il n'est plus besoin d'en renouveler la paille, est envisagé en 1830. Mais il n'est pas adopté du fait du manque d'espace à l'intérieur de la prison⁴².

³⁹ Haut-Rhin. Ville de Colmar. Extrait du registre des arrêtés de la mairie de Colmar du 21 février 1828, 7 mars 1828, AA Y584.

⁴⁰ Département du Haut-Rhin, Prisons, le maire de la ville de Colmar au préfet du département du Haut-Rhin, 22 novembre 1819, AA Y 822.

⁴¹ La chemise est renouvelée une fois par semaine, le pantalon une fois par mois et les sabots toutes les six semaines.

⁴² Le maire de Colmar au préfet du Haut-Rhin, 3 novembre 1830, AA Y835.

Les détenus de la maison de justice et de la maison d'arrêt disposent de la possibilité de se promener dans leurs cours et promenoirs (ou corridors) respectifs dans lesquels la plupart passent le plus clair de leur journée. L'horaire de la promenade quotidienne des prévenus et accusés de la maison d'arrêt est fixé de 8 heures à 10 heures du matin et de midi jusqu'à 14 heures. L'horaire pour les femmes est fixé de 10 heures à midi et de 14 heures à 16 heures. En ce qui concerne la maison de justice, l'organisation est plus complexe car les condamnés et les condamnés aux fers ne doivent pas se croiser :

Maison de justice	Cour du préau	Corridor	Chambre n°15	Chauffoir	Cour du puits
Condamnés	8 heures 10 heures		10 heures 11 heures	11 heures 12 heures 14 heures 16 heures	
Condamnés aux fers	10 heures 11 heures 14 heures 15 heures	11 heures 12 heures 15 heures 16 heures			
Accusés					10 heures 12 heures 14 heures 16 heures
Condamnées et accusées					8 heures 10 heures 12 heures 14 heures

Source : Haut-Rhin. Ville de Colmar. Extrait du registre des arrêtés de la mairie de Colmar du 21 février 1828, 7 mars 1828, AA Y584.

La journée des détenus à la prison de Colmar est assez monotone. Ceux qui travaillent ont droit à trois pauses quotidiennes d'une demi-heure. Les autres sont totalement oisifs. Au réveil, ils balayent leur dortoir et font leur lit et, deux heures après leur lever, descendent dans la cour de la prison où ils font leur toilette⁴³. Puis ils se promènent jusqu'à dix heures, heure à laquelle a lieu la distribution du pain. À 10 heures 30, la cantine ouvre ses portes jusqu'à 11 heures 30. À 11 heures 45 a lieu la distribution de la soupe. De 14 heures 30 à 15 heures 30 a lieu la seconde ouverture de la cantine. Puis les détenus remontent dans leurs dortoirs à 17 heures en été et à 16 heures en hiver et sont soumis à un appel⁴⁴. Le dimanche, ils assistent à la messe dans l'oratoire de la prison où est également assuré le culte protestant. Les visites ont lieu de 10 heures à 17 heures du 1^{er} avril jusqu'au 1^{er} octobre et jusqu'à 15 heures le reste de l'année. Les visites des avocats et des avoués ont lieu au greffe. Tandis que celles des autres visiteurs, qui sont fouillés à l'entrée et à la sortie, ont lieu au parloir durant une heure et en présence du concierge ou d'un surveillant. Le concierge doit également viser les courriers rédigés par les détenus, sauf ceux adressés aux autorités.

Le travail est introduit en 1833 à la prison de Colmar. Il est concentré dans les trois salles du rez-de-chaussée de la maison de justice qui accueille 30 métiers à tisser le calicot. Cette activité permet aux détenus de gagner un salaire qui est divisé en trois parts. Une part leur est remise tous les quinze jours (essentiellement pour assurer

leurs achats de cantine), une autre sert à la fourniture de leurs vêtements et la dernière est une « masse réserve » qui leur est remise au moment de leur libération. Les emplois offerts aux femmes détenues se limite à du tricotage et du filage. Le salaire qui leur est versé atteint tout juste 25 centimes par jour, tandis qu'un bon tisserand gagne 75 centimes et qu'un tisserand ordinaire 50. Certains détenus sont « hommes de corvée », c'est-à-dire qu'ils sont employés au service intérieur de la prison⁴⁵. Mais l'administration pénitentiaire ne parvient pas à offrir des emplois en nombre suffisant à tous les détenus. En 1843, sur un effectif de 190 détenus, seuls 87 travaillent. L'exiguïté des locaux et le court séjour des détenus empêchent d'offrir un emploi à tous les condamnés et aux prévenus qui désirent travailler⁴⁶. La situation évolue au cours du temps et dans les années 1860 la prison de Colmar compte plusieurs ateliers de travaux (tailleurs, tissage de toile de lin et de bobinage, tricotage de bas et chaussettes, couture, chaussons, empaillage de chaises et cordonnerie). Ces ateliers sont désormais gérés par un entrepreneur qui rémunère directement les détenus sans toutefois, ici encore, parvenir à offrir un emploi à chacun⁴⁷.

Le régime des détenus mineurs

Une « école d'instruction primaire » ouvre ses portes en 1841 à la prison de Colmar. La classe est divisée en deux sections selon le niveau des élèves. L'instituteur rencontre toutefois beaucoup de difficultés pour enseigner le français et considère qu'à peine un dixième des 64 élèves qu'il reçoit entre le 17 juillet et

⁴³ En 1866, une salle de bain chauffée en hiver est construite. Mais les détenus ne peuvent y prendre un bain que sur ordonnance du médecin de l'établissement, ministère de l'Intérieur. Département du Haut-Rhin. Direction des prisons. Rapport pour le Conseil général de 1867, sur la situation des prisons et dépôts, pendant l'année 1866. Le directeur des prisons du Haut-Rhin au préfet du Haut-Rhin, 15 juillet 1857, AA Y581.

⁴⁴ Haut-Rhin. Ville de Colmar. Rapport présenté par le maire de Colmar, sur les prisons de cette ville, en exécution de la circulaire ministérielle du 29 juin 1838, 26 octobre 1838, AA Y583.

⁴⁵ Ministère de l'Intérieur, Département du Haut-Rhin, Direction des prisons, Travaux des hommes de corvée, le directeur des prisons du Haut-Rhin au préfet du Haut-Rhin, 1^{er} décembre 1864, AA Y867.

⁴⁶ Exercice 1843, Chapitre 6 du budget, Marchés, Prisons départementales, n°17, AA Y591.

⁴⁷ Département du Haut-Rhin, Maison d'arrêt, de justice et de correction de Colmar, Tarif des prix de main-d'œuvre de l'industrie de tissage de toile en lin et bobinage pour ce tissu, 28 décembre 1864, AA Y867.

le 17 août 1842 comprend le français⁴⁸. Sur ce nombre, 40 sont âgés de 10 à 20 ans, 18 de 20 à 30, 4 de 30 à 40 et deux de 40 à 50. Cet enseignement s'adresse donc en priorité aux jeunes détenus, les adultes n'ayant droit qu'à une heure quotidienne et uniquement à titre de récompense⁴⁹. Le matin, l'instituteur reçoit ses élèves dans sa classe où ils récitent une prière. Ceux qui savent lire doivent apprendre par cœur une demi-page de catéchisme qu'ils doivent ensuite réciter. Puis de 8 heures à 10 heures, les élèves classés selon leur niveau apprennent à lire et à écrire. Ils vont ensuite manger leur soupe en prenant le soin de réciter une prière avant et après leur repas. Puis ils ont droit à une heure de récréation dans la cour. Ils travaillent l'après-midi dans l'atelier de chaussons jusqu'à 13 heures et retournent en classe jusqu'à 16 heures. Après la distribution d'une seconde soupe, ils ont à nouveau droit à une heure de récréation puis reprennent leur travail à l'atelier. À 19 heures, ils regagnent leur dortoir (qui demeure isolé de ceux des adultes), effectuent leurs prières du soir et se couchent⁵⁰. Il est toutefois difficile à l'enseignant de travailler correctement car ses jeunes élèves ne restent pas longtemps en détention et sont renouvelés en moyenne tous les mois. Arrêtés le plus souvent pour vagabondage, ils sont fréquemment relaxés au bout de quelques semaines ou bien sont transférés dans une maison d'éducation correctionnelle en cas de condamnation. Ainsi, l'école se borne-t-elle à « inculquer aux enfants des principes de morale et de religion, [plutôt] qu'une instruction primaire suivie⁵¹. » En complément, une bibliothèque contenant des livres en français et en allemand est aménagée à partir de 1866.

Du concierge au gardien-chef

Le concierge qui dirige une prison dispose d'un pouvoir très étendu. Tous les employés d'un établissement (à l'exception du greffier) lui sont subordonnés et doivent exécuter ses ordres. Celui de Colmar s'avère particulièrement brutal et son service laisse franchement à désirer, comme en témoigne plusieurs compte-rendu de visite de la prison :

« [...] le linge destiné aux détenus est insuffisant et [...] les condamnés renfermés dans les cachots n'ont pas même des couvertures pour se garantir du froid. [...] dans la maison d'arrêt, il a été trouvé des prévenus de crimes et de délits confondus avec des détenus pour dettes ou pour cause de démence; [...] le concierge et sa nombreuse famille envahissent pour leur propre service les salles destinées aux prisonniers qui, lorsque leurs parents viennent les visiter, parcourent avec eux et sans surveillance les cours, les corridors et les dortoirs; enfin [...] plusieurs détenus se sont plaints d'avoir été maltraités par le concierge dont la brutalité paraît entretenue par un état continuel d'ivresse⁵². »

⁴⁸ Rapport sur l'école de prisons de Colmar, l'instituteur des prisons au préfet du Haut-Rhin, 28 août 1842, AA Y869.

⁴⁹ 24 avril 1840. Circulaire sur l'instruction primaire, Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Code des prisons, De 1670 à 1845, op. cit.*, p. 270.

⁵⁰ Prisons de Colmar, le gardien-chef des prisons de Colmar au maire de Colmar, 10 octobre 1854, AA Y869.

⁵¹ Haut-Rhin, Colmar, Prison, Personnel, Enseignement primaire des jeunes détenus, 19 juin 1856, AA Y869.

⁵² Ministre de l'Intérieur, Direction de l'administration départementale, 2^e bureau, Haut-Rhin, Communication d'observation du président des dernières assises, n°7803, Prisons de Colmar, le directeur de l'administration départementale au préfet du Haut-Rhin, 3 janvier 1829, AA Y816.

La discipline est assurée par le concierge et les détenus qui ne respectent pas le règlement s'exposent à différents types de sanctions. Ceux qui troublent l'ordre par des cris, chants ou « autrement » peuvent se voir priver de promenade pendant trois jours et jusqu'à huit jours en cas de récidive. Les détenus qui volent ou maltraitent de nouveaux arrivants s'exposent à cinq jours de mise au « secret » (cachot) et ceux qui insultent le concierge ou le personnel de l'établissement s'exposent à une mise au cachot de deux jours. Enfin, ceux qui s'adonnent aux jeux de hasard sont passibles de trois jours de cachot et de huit jours en cas de récidive. De son côté, le personnel pénitentiaire est interdit de rudoyer, injurier, battre ou maltraiter les détenus et de boire avec eux ou de les laisser s'enivrer. Par la suite, le règlement général pour les prisons départementales du 30 octobre 1841 précise les différentes punitions qui peuvent être infligées aux détenus⁵³. À Colmar, c'est désormais un gardien-chef qui prononce les punitions suivantes :

- Privation de promenade, de l'école, des visites, de correspondance, de secours du dehors et de tout ou partie du produit du travail;
- La mise au pain et à l'eau;
- La mise au cachot;
- La mise aux fers dans les cas prévus par l'article 614 du *Code d'instruction criminelle*⁵⁴.

La nourriture fournie aux détenus est distribuée le matin après le nettoyage de leurs dortoirs et de leurs cellules. Elle se compose

de pain et d'une soupe de légumes avec un peu de beurre jusqu'en 1841. Puis la ration alimentaire est légèrement améliorée : en plus du pain et d'une soupe de légumes (une demi-ration le matin et une autre le soir), le jeudi ou le dimanche est distribuée une soupe grasse supplémentée de 200 grammes de viande. Pour améliorer cet ordinaire, les détenus ont le droit de recevoir de la nourriture, des boissons ainsi que du linge du dehors. Ce sont les familles qui les leur fournissent ou les commissionnaires de la prison qui se chargent d'acheter les denrées à l'extérieur, moyennant le paiement d'une commission. Les détenus peuvent également acheter des biens en cantine auprès du concierge.

En plus de la cantine, le concierge assure également la garde du magasin du linge et du vestiaire ainsi que la fourniture du bois de chauffage de la prison et de la soupe des détenus. Mais suite à plusieurs abus, il se voit retirer une à une chacune de ces attributions par la commission de surveillance de l'établissement. À partir du 19 novembre 1819, la prison de Colmar est effectivement placée sous le contrôle d'une commission de cinq citoyens présidée par le maire de Colmar délégué par le préfet du Haut-Rhin. De 1821 à 1835, cette commission se réunit chaque semaine et fait face à de nombreux abus dans le service de la prison, notamment de la part de son concierge. À la suite de plusieurs déficits constatés dans les inventaires, la garde du magasin du linge et du vestiaire lui est retirée en 1822 pour passer sous la tutelle du greffier. La distribution du bois de chauffage, objet de nombreuses plaintes

⁵³ 30 octobre – Instruction sur le Règlement général des Prisons départementales, Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Code des prisons, De 1670 à 1845, op. cit.*, p. 325-339.

⁵⁴ Article 614 du Code d'instruction criminelle : « Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis au fers, en cas de fureur et de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu. »

de la part des détenus, est également transférée en 1824 au greffier. Quant à la soupe, elle est mise en adjudication et retirée au concierge car il avait tendance à s'arroger des rations pour nourrir ses chiens. Enfin, la cantine lui est aussi retirée, toujours au profit d'une adjudication :

« La cantine tenue par le concierge était, en d'autres termes, l'introduction d'un cabaret dans la prison; cabaret que l'appât du gain tenait constamment ouvert au détriment de la police intérieure de l'établissement. Les profits du cantinier étant en raison inverse des devoirs du concierge, nécessairement ce dernier s'oubliait à la cantine et l'ébriété était tolérée, sinon encouragée. Les détenus qui faisaient une grande dépense étaient favorisés, ce qui était d'un pernicieux exemple, et leur peine qui devait être correctionnelle n'avait d'autre effet que de les dépraver moralement⁵⁵. »

Ces marchés de fournitures sont exclusivement passés auprès de commerçants de la ville (un boulanger, un fournisseur de paille, un fournisseur de paillasses, un barbier et un blanchisseur). L'alimentation, le blanchiment, la cantine et la pistole de la prison de Colmar sont à partir de 1844 gérés par un entrepreneur moyennant le versement de 46 centimes par détenu⁵⁶. Et les frais d'entretien de la population pénale sont supportés par les conseils généraux⁵⁷. Ce n'est qu'à partir du 1^{er} janvier 1856, et ce en application d'une circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 17 mai 1855, que ces frais sont transférés à l'État⁵⁸.

Le règlement général pour les prisons départementales du 30 octobre 1841 fait disparaître les concierges (dénommés également geôliers ou guichetiers)⁵⁹. Le ministre de l'Intérieur reproche effectivement aux conciergeries des prisons départementales d'être devenues « un véritable patrimoine de famille. Aussi, l'exécution d'une règle écrite, et surtout nouvelle, souffre-t-elle toujours de grandes difficultés de la part des concierges qui ont succédé à leurs pères⁶⁰ ». Face à leur manque de compétences, le ministre souhaite améliorer leur recrutement. À cet effet, ils disparaissent en 1841 au profit de directeurs (pour les établissements les plus importants) ou de gardiens-chefs et leur traitement est relevé. À partir de cette date, c'est donc un gardien-chef qui dirige la prison de Colmar. Pour être recruté, il doit obligatoirement savoir lire, écrire et compter. À l'instar du concierge, il est logé avec sa famille à l'intérieur de l'établissement. À ce titre, il est chargé de la surveillance et de la

⁵⁵ Haut-Rhin. Ville de Colmar. Rapport présenté par le maire de Colmar, sur les prisons de cette ville, en exécution de la circulaire ministérielle du 29 juin 1838, 26 octobre 1838, AA Y583.

⁵⁶ Département du Haut-Rhin, Cahier des charges pour l'entreprise de l'entretien des détenus dans les prisons départementales pendant l'année 1843, Procès-verbal d'adjudication du 30 novembre 1842, AA Y591.

⁵⁷ Exercice 1817, Préfecture du Haut-Rhin, Relevé des marchés passés dans le département du Haut-Rhin pour le service des prisons pendant l'année 1817, 11 juin 1818, AA Y590.

⁵⁸ 17 mai - Circulaire du 17 mai 1855 relative à l'exécution de la loi de finance qui met à la charge de l'État les dépenses ordinaires des prisons départementales et les frais de translation des détenus à ces prisons, à partir de 1856, Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Code des prisons, De 1846 à 1856*, Paris, Imprimerie administrative Paul Dupont, 1856, t. II, p. 418-421.

⁵⁹ 30 octobre 1841. Règlement général pour les prisons départementales, Louis-Mathurin Moreau-Christophe, *Code des prisons, De 1670 à 1845, op. cit.*, p. 341.

⁶⁰ 1^{er} février 1837. Dispositions réglementaires extraites du rapport de M. Gasparin au roi, sur les prisons départementales, *Ibid.*, p. 206.

tenue des registres d'écrou. Le personnel est composé de six surveillants logés également dans l'établissement (mais sans leur famille), d'un greffier, d'un commis aux écritures (qui fait également office d'instituteur), d'un aumônier catholique, d'un pasteur protestant, d'un médecin de la ville attaché à l'établissement à partir de 1819 et de trois sœurs chargées de la surveillance des femmes⁶¹.

Mais la proximité entre les gardiens et les détenus crée, comme sous le règne des concierges, une certaine promiscuité qui entraîne une grande familiarité et des problèmes d'ivrognerie, comme en témoigne le directeur des prisons du Haut-Rhin en 1858 :

« Les gardiens de cette prison ne possèdent généralement pas le sentiment de cette dignité qui fait respecter l'autorité même dans les plus modestes positions et qui est si nécessaire dans les rapports avec les prisonniers, ils usent avec eux d'une familiarité qui va jusqu'à l'oubli de leurs devoirs et qui les poussent à boire avec eux, lorsque l'occasion s'en présente⁶². »

À la lecture des rapports que dresse le directeur des prisons du Haut-Rhin dans les années 1850, il semble que les gardiens de la prison de Colmar ne soient pas suffisamment « fermes et dignes⁶³ » avec les détenus. Mais cette déconsidération qui pèse sur eux provient également du fait qu'ils ne disposent pas d'uniformes, malgré les prescriptions formelles du règlement général pour les prisons départementales du 30 octobre 1841 qui indique que le directeur, le gardien-chef et les gardiens doivent obligatoirement porter un uniforme dans l'exercice de leurs fonctions. Cette situation prend fin au mois d'août 1861 et des uniformes confectionnés à la maison centrale d'Ensisheim leur sont fournis. De même, l'arrivée d'un nouveau gardien-chef en 1859 qui se montre d'une grande sévérité avec les gardiens « qui ont conservé des habitudes d'ivrognerie ou de trop grande familiarité avec les détenus⁶⁴ » améliore quelque peu la situation.

⁶¹ Ministère de l'Intérieur. Département du Haut-Rhin. Direction des prisons. Année 1861. Dressé et certifié par le directeur soussigné des prisons du Haut-Rhin, 15 juillet 1862, AA Y581.

⁶² Prisons départementales. Rapport à monsieur le préfet sur la situation de ces établissements, 8 août 1858, AA Y582.

⁶³ Rapport au directeur des prisons du Haut-Rhin à monsieur le préfet du département sur la situation de ces établissements. Année 1859, 22 juillet 1859, AA Y584.

⁶⁴ Rapport adressé à monsieur le préfet du Haut-Rhin par le directeur des prisons du département sur la situation de ces établissements, 28 juillet 1860, AA Y584.

3. LA MAISON D'ARRÊT DE COLMAR AU XX^E SIÈCLE

À la suite de la guerre franco-allemande et de l'annexion de l'Alsace-Lorraine en 1871, la prison de Colmar passe sous souveraineté de l'Empire allemand⁶⁵. Durant ce long intervalle, le célèbre dessinateur colmarien Jean-Jacques Waltz, dit Hansi, y est incarcéré au mois de mai 1914. Suite à la publication de son ouvrage *Mon village ceux qui n'oublent pas* en 1913⁶⁶, il comparaît le 18 mai 1914 devant le tribunal correctionnel de Colmar. Accusé de crime de haute trahison, le tribunal se déclare incompétent et il est placé en détention préventive à la prison de Colmar en attendant d'être déféré à la Haute-Cour de Leipzig. Il y reste quelques semaines et raconte son incarcération dans son ouvrage *L'Alsace heureuse* :

« Quand je traversai la rue, tous me faisaient escorte. J'entendis encore un Boche [sic] – plus lâche que les autres – me crier une insulte, et la lourde porte se referma sur moi. [...] Dans la prison, c'était déjà la nuit. Je suivis un gardien muni d'une lanterne. On me fouilla, on me prit mes papiers, mon canif, mes cigarettes et le chocolat qu'au moment

de l'arrestation mes amis avaient glissés dans mes poches. Puis je suivis un autre gardien qui me conduisit par de mornes couloirs, barrés de lourdes grilles qu'il refermait avec soin derrière moi. Enfin il ouvrit une cellule, m'y poussa et referma la porte. J'entendis grincer quelques verrous, tourner des clefs, et ce fut le silence absolu. [...] La rangée de petits traits s'allongeait, les journées s'écoulaient longues et monotones dans la prison silencieuse. De ma cellule, on n'entendait que le bruit de troupeau en marche des prisonniers tournant en rond dans la cour. Parfois, un cri du gardien toujours en fureur. Il hurlait : "Schrill halten !" (Au pas !) ou "Maul halten !" (Silence !), et le rythme monotone reprenait inlassablement⁶⁷. »

⁶⁵ Les archives allemandes de la prison (Bezirksgefängnis, 1870-1918) sont conservées aux Archives d'Alsace sous la côte 94 AL 1. Nous n'avons pas pu les consulter pour cette étude.

⁶⁶ Hansi, *Mon village, ceux qui n'oublent pas, images et commentaires par l'oncle Hansi*, Paris, Strasbourg, Éditions La Nuée Bleue, 2006 [1913].

⁶⁷ Hansi, *L'Alsace heureuse. La grande pitié du Pays d'Alsace et son grand bonheur racontés aux petits enfants par l'oncle Hansi. Avec quelques images tristes et beaucoup d'images gaies*, Strasbourg, Éditions La Née Bleue, 2006 [1919], p. 17-18.

La règle du silence en vigueur dans les établissements pénitentiaires français s'applique donc également sous l'autorité allemande mais sous un jour beaucoup plus sévère car elle semble également s'appliquer durant la promenade. Le règlement général pour les prisons départementales du 30 octobre 1841 n'impose le silence obligatoire aux détenus français que durant les repas, le travail et dans les dortoirs. De même, l'usage du tabac est autorisé aux prévenus et aux accusés dans le système français. Il est par contre interdit aux condamnés. Mais du fait du mélange des différentes catégories de détenus à la prison de Colmar, tous y ont dans les faits également accès. Le gardien-chef le tolère par exemple lorsqu'ils sont en promenade sous le préau⁶⁹. En ce qui concerne Hansi, il est privé de tabac durant toute sa détention, ce qui lui pèse beaucoup⁶⁹.

La rétrocession de l'établissement à la France

Lorsque l'établissement repasse sous souveraineté française en 1919, l'administration pénitentiaire récupère un établissement dans lequel les Allemands ont réalisé d'importants travaux. La prison, d'une contenance théorique de 250 hommes et 50 femmes, a été partiellement restaurée en 1906 et dotée deux ans plus tôt d'un nouveau quartier cellulaire (dit «quartier neuf⁷⁰»). Il est installé dans une aile de la

prison et contient 27 cellules disposées sur trois étages. Le quartier d'emprisonnement en commun, surnommé «vieux quartier», contient un grand dortoir de 50 lits et 8 dortoirs de 8 à 10 lits⁷¹. Dans un état beaucoup plus vétuste, il est surtout réservé aux détenus punis ou isolés. Les ateliers ont été également entièrement restaurés et présentent de bonnes conditions d'hygiène, mais l'établissement comprend également des défauts. Les portes des cellules sont dotées de judas beaucoup trop petits pour que l'on puisse y voir à travers et ne disposent pas d'ouvertures pour faire passer les plats⁷². La multiplication des dortoirs rend la surveillance particulièrement difficile et impose de recourir à des prévôts, c'est-à-dire à des détenus auxiliaires des surveillants⁷³. Le plus grand dortoir en compte ainsi cinq : un installé aux quatre coins et un cinquième au milieu. Moyennant des rations supplémentaires de vivres, ils sont chargés d'assurer la discipline et d'aller quérir les surveillants en cas de besoin (ou de les informer des projets d'évasion qu'ils surprennent). Enfin, l'établissement ne dispose que de deux pommes de douche, ce qui n'autorise qu'une douche hebdomadaire l'été et une tous les quinze jours l'hiver. Ce n'est qu'en 1938 qu'une nouvelle salle de bain disposant de cinq cabines de douches et d'une baignoire est aménagée, permettant à chaque détenu de pouvoir prendre une douche hebdomadaire⁷⁴.

⁶⁸ Maison centrale de détention d'Ensisheim, Haut-Rhin, Usage du tabac dans les prisons départementales, le directeur de la maison centrale d'Ensisheim au préfet du Haut-Rhin, 23 novembre 1858, AA Y886.

⁶⁹ Benoît Bruant, *Hansi l'artiste tendre et rebelle*, Strasbourg, Éditions La Nuée Bleue, 2008, p. 159.

⁷⁰ Ministère de l'Intérieur, Inspection générale des services administratifs, Département du Haut-Rhin, Maisons d'arrêt de Colmar et de Mulhouse, Rapport au ministre de la Justice, 5 octobre 1937, AN F1a 4570.

⁷¹ Ministère de l'Intérieur, Inspection générale des services administratifs, Tournée de 1929, Haut-Rhin, Maison d'arrêt de Colmar, Rapport au ministre de la Justice, 10 avril 1929, AN F1a 4570.

⁷² Ministère de l'Intérieur, Inspection générale des services administratifs, Haut-Rhin, Prison départementale de Colmar, Rapport au ministre de la Justice, 17 septembre 1924, AN F1a 4570.

⁷³ À la demande des surveillants, le décret du 1^{er} août 1919 substitue à la dénomination de gardien celle de surveillant, voir 1^{er} août 1919, Décret modifiant et unifiant les appellations des différentes catégories de fonctionnaires et agents des établissements pénitentiaires, Léon Fleys, *Code pénitentiaire*, Melun, Imprimerie administrative, 1922, T. XIX, p. 258.

⁷⁴ Ministère de l'Intérieur, Inspection générale des services administratifs, Haut-Rhin, Maisons d'arrêt, rapport au ministre de la Justice, 25 septembre 1938, F1a 4570.

Le cycle « matin-nuit » des personnels pénitentiaires

Le personnel est constitué d'un surveillant-chef, de deux commis greffiers, d'un premier surveillant, de douze surveillants et de quatre sœurs⁷⁵. L'organisation de leur service à la prison de Colmar est assez singulière. L'inspecteur général des services administratifs, Armand Mossé, décrit dans un rapport de tournée qu'il effectue en 1924 à la maison d'arrêt de Colmar un cycle de travail des surveillants qui va se diffuser largement au reste des établissements pénitentiaires français durant l'entre-deux-guerres. Encore en vigueur de nos jours, ce cycle appelé « matin-nuit » a donc été introduit en France par l'administration pénitentiaire allemande. Voici sa première description :

« Les surveillants prennent leur service à 6 h 30, vont déjeuner en deux équipes de 10 h à 2 h (2 heures chacun) mais ne sortent le soir qu'à 7 h. Quant à ceux qui sont de garde (2 par nuit) ils ont un repos qui comporte l'après-midi de la veille et la matinée du lendemain. Ainsi on fait l'économie du temps que, partout ailleurs, on est obligé de leur accorder pour le repas du soir avant la prise de garde, c'est un bon système qui pourrait être généralisé⁷⁶. »



⁷⁵ Ministère de l'Intérieur, Inspection générale des services administratifs, Tournée de 1928, Haut-Rhin, Maison d'arrêt de Colmar, 18 et 19 octobre, Notice d'inspection, 4 décembre 1928, F1a 4570.

⁷⁶ Ministère de l'Intérieur, Inspection générale des services administratifs, Haut-Rhin, Prison départementale de Colmar, Rapport au ministre de la Justice, 17 septembre 1924, AN F1a 4570. Voir également Jean-Lucien Sanchez, « Les origines de l'organisation du cycle de service "matin-nuit" des personnels pénitentiaires », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, août 2017, n° 43. Permalien : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/cahiers_etudes_43.pdf (consulté le 10 septembre 2021)

Ce système permet aux surveillants de bénéficier d'un « repos de descente de garde⁷⁷ » suivi de leur repos hebdomadaire. Ainsi, ils peuvent disposer de deux jours de congé consécutifs, ce qui représente une amélioration conséquente de leurs conditions de travail. La nuit, ils doivent effectuer tous les quarts d'heure des rondes d'environ dix minutes. Ils disposent d'un chronomètre spécial de rondes et l'établissement est pourvu en tout de huit boîtes de contrôle. Les rondelles de ces chronomètres sont ensuite transmises à la direction régionale des services pénitentiaires de Strasbourg avec le rapport quotidien de l'établissement.

Les surveillants de l'établissement rencontrent des difficultés pour se loger à Colmar car le coût des loyers y est très élevé. Pour remédier à cette situation, l'administration pénitentiaire décide en 1933 de leur louer des logements situés dans un immeuble contigu à la maison d'arrêt qui lui appartient (dont l'entrée se situe au 23 rue Berthe Molly) et qu'elle loue à des commerçants. Sa proximité permet aux surveillants de pouvoir intervenir rapidement en détention en cas de besoin et cet immeuble est donc réservé au personnel de la maison d'arrêt qui se voit prélever entre 20 et 22 francs de loyer mensuel sur son traitement⁷⁸. L'immeuble comprend trois logements au rez-de-chaussée, quatre au premier étage et trois au deuxième. Mais du fait de leur mauvais état et ne disposant d'aucune salle d'eau, ni de WC, seuls cinq de ces logements peuvent être effectivement occupés.

La maison d'arrêt de Colmar au lendemain de la Seconde Guerre mondiale

À partir de 1940, la maison d'arrêt de Colmar passe à nouveau sous souveraineté allemande, et ce jusqu'en 1945⁷⁹. À la Libération, cet établissement « vieux et sale⁸⁰ » renoue avec des situations de surpopulation carcérale, essentiellement due à l'activité des cours de justice contre des collaborateurs⁸¹:

Années	Hommes	Femmes	Total
1945	220	45	265
1946	193	35	228
1947	202	26	228
1948	213	30	245
1949	181	27	208

Source : ministère de l'Intérieur, Inspection générale des services administratifs, Haut-Rhin, Maison d'arrêt de Colmar, Rapport au garde des Sceaux, 13 avril 1951, AN F1a 4610.

Désormais évalué à une contenance théorique de 130 hommes et 30 femmes, l'effectif de la prison aligne des chiffres bien plus élevés.

⁷⁷ Ministère de l'Intérieur, Inspection générale des services administratifs, Haut-Rhin, Maison d'arrêt de Colmar, Rapport au ministre de la Justice, 4 août 1931, F1a 4570.

⁷⁸ Ministère de l'Intérieur, Inspection générale des services administratifs, Département du Haut-Rhin, Maisons d'arrêt, Rapport au ministre de la Justice, 1^{er} octobre 1933, F1a 4570.

⁷⁹ Les archives allemandes sont conservées aux Archives d'Alsace sous la cote 95 AL 3, fonds de la maison d'arrêt de Colmar (Untersuchungshaftanstalt und gerichtsgefängnis) 1940-1945. Nous n'avons pas pu les consulter pour cette étude.

⁸⁰ Maison d'arrêt de Colmar, 21 octobre 1946, AN 19960148/216.

⁸¹ Voir Bénédicte Vergez-Chaignon, *Vichy en prison. Les épurés à Fresnes après la Libération*, Paris, Gallimard, coll. « La suite des temps », 2006, p. 72 et suiv.

Cette augmentation est essentiellement due à l'incarcération de condamnés par des cours de justice :

Population pénale au 26 mai 1946	Hommes	Femmes
Prévenus cour de justice	59	8
Prévenus de droit commun	28	5
Condamnés à plus d'un an cour de justice	14 (dont 2 à mort)	0
Condamnés à plus d'un an droit commun	12	3
Condamnés à moins d'un an cour de justice	43	6
Condamnés à moins d'un an droit commun	58	17

Source : Maison d'arrêt de Colmar, le directeur régional de Strasbourg au garde des Sceaux, 4 juin 1946, AN 19960148/216.

En ce qui concerne le quotidien des détenus, celui-ci ne connaît pas d'évolutions majeures durant l'après-guerre. Leur journée débute à 7 heures 30 et s'achève à 18 heures. Fouillés avant chaque mouvement, ils ont droit à une promenade quotidienne d'une heure et sont soumis à trois appels journaliers (7 heures, 13 heures et 19 heures) ainsi qu'à au moins un appel inopiné dans la journée. L'établissement rencontre toujours beaucoup de difficultés pour leur offrir du travail. Le service général parvient à en occuper une quinzaine et une vingtaine à peine

travaillent pour un concessionnaire (confection de sacs de papier, tombola et brosses) à des tarifs relativement bas (500 à 600 francs par mois). Sur 136 détenus présents en 1950, seuls 36 travaillent. L'essentiel de l'effectif demeure donc pratiquement inoccupé toute la journée. Quant aux femmes, dont la surveillance est désormais assurée par des surveillantes, elles sont toujours employées à la buanderie à des travaux de ravaudage de sacs ou au roulage de tubes de papier. En ce qui concerne l'enseignement, ce n'est qu'à partir de 1964 qu'un enseignant à la retraite bénévole organise trois séances hebdomadaires de deux heures de cours auxquelles les mineurs doivent obligatoirement assister. Ceux-ci, du fait de leur faible nombre, sont mélangés aux majeurs et ce n'est qu'en 1981 qu'un dortoir de six places leur est réservé⁸².

La situation des établissements pénitentiaires après-guerre fait craindre à l'administration pénitentiaire la survenue d'épidémies. Pour y obvier, tous les détenus entrants subissent désormais à la maison d'arrêt de Colmar un dépistage obligatoire des maladies vénériennes et de la tuberculose⁸³. Celui-ci s'effectue à l'infirmerie de l'établissement où un médecin réalise deux visites hebdomadaires. Suite à la création d'un service social des prisons en 1945, les entrants s'entretiennent deux fois par semaine avec une assistante sociale de la maison centrale d'Ensisheim qui reçoit également d'autres détenus sur rendez-vous⁸⁴.

⁸² Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, Direction régionale des services pénitentiaires de Strasbourg, le directeur régional au garde des Sceaux, 19 juin 1981, AN 20010204/50.

⁸³ Voir Jean-Lucien Sanchez, « La politique de lutte contre les épidémies carcérales dans les prisons françaises, 1944-1994 », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n° 56, 2021, p. 4-5. Permalien : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Cahiers_etudes_penitentiaires_et_criminologiques_n56.pdf (consulté le 6 décembre 2021)

⁸⁴ Voir Claude Faugeron, Jean-Michel Le Boulaire, « La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958 », *Déviance et société*, vol. 12, n° 4, 1988, p. 317-359.

Si le régime carcéral ne connaît guère d'évolutions, la distribution spatiale de l'établissement connaît des modifications importantes. La maison d'arrêt concentre en 1951 tous les bâtiments administratifs dans lesquels se situent les bureaux du surveillant-chef, du greffe et du premier surveillant, le mess, l'atelier anthropométrique, la sacristie et la chapelle. Ces bâtiments sont séparés de ceux de la détention proprement dits, c'est-à-dire de ceux situés dans l'ancienne maison de justice, par une « cour d'Administration ». La détention des hommes comprend deux quartiers distincts : le quartier cellulaire qui contient 26 cellules (huit au rez-de-chaussée et neuf à chacun des deux étages) et le quartier commun (surnommé également « vieux quartier ») qui contient au rez-de-chaussée 12 cellules, les magasins d'habillement et de vivres, cinq cabines de douches, 11 cellules et deux ateliers (mécanique et menuiserie). Le premier étage comprend six réfectoires (dans lesquels sont installés des prévenus et des condamnés en journée) ainsi que l'infirmierie. Le deuxième étage comprend neuf dortoirs (entre trois et 40 lits), une cellule, un atelier (brosses) et deux salles d'école. De ce fait, hormis les mineurs de moins de 18 ans, les prévenus et les détenus les plus dangereux qui sont isolés dans les 26 cellules du quartier cellulaire (qui sont toutes doublées ou triplées pour pouvoir les recevoir), les autres détenus sont mélangés dans les dor-

toirs qui n'assurent aucune séparation entre catégories :

« L'affectation des détenus dans les locaux en commun se fait un peu au hasard, tout au moins en considérant uniquement les commodités de l'organisation du travail, si bien que de jeunes délinquants primaires subissent la promiscuité de récidivistes⁸⁵. »

Le chauffage central ne fonctionne que dans le quartier cellulaire et n'est étendu à l'ensemble de la détention qu'à partir de 1974. Quant aux cellules des deux quartiers, elles ne disposent ni d'eau courante, ni de WC⁸⁶. Ce n'est qu'à partir de 1972 que des WC et des lavabos sont installés dans toute la détention et que des douches sont aménagées à chaque étage du quartier cellulaire ainsi qu'à l'étage des dortoirs en commun.

⁸⁵ G. Amathieu, Compte-rendu de l'inspection de la maison d'arrêt de Colmar effectuée le 5 mars 1964, le 11 mars 1964, AN 19960148/216.

⁸⁶ Les détenus utilisent des tinettes, Inspection de la maison d'arrêt de Colmar, le directeur régional des services pénitentiaires de Strasbourg au ministre de la Justice, 12 octobre 1949, AN 19960148/216.

De la guerre d'Algérie aux révoltes des années 1970

À partir de 1954, la guerre d'Algérie entraîne l'arrivée massive de détenus algériens dans les prisons françaises⁸⁷. À Colmar, cela se traduit par un brusque accroissement de la population pénale du fait de l'affluence « d'indigènes nord-africains de catégorie A⁸⁸ ». Les effectifs de l'établissement passent donc en 1959 de 126 à 152 places pour les hommes, puis à 172 l'année suivante. Cet afflux engendre des difficultés pour le personnel pénitentiaire pour encadrer ces détenus qui poursuivent une lutte très organisée à l'échelle nationale afin d'obtenir un régime de détention amélioré. À la suite d'importantes grèves de la faim surve-

nues au mois de juin 1959, une circulaire du ministère de la Justice du 9 août 1959 leur octroie la possibilité d'être classés au régime spécial de catégorie A. Ce régime leur permet, entre autres, de ne pas être astreints au travail, de pouvoir organiser un enseignement scolaire, de disposer de transistors, de recevoir ou d'acheter des livres et des journaux, d'être séparés des autres détenus, etc. À Colmar, leur isolement du reste de la détention vise également à empêcher que leur « influence ne s'étende [...] au reste de la population pénale⁸⁹ » dans la mesure où ces détenus très mobilisés et bien organisés entament des grèves de la faim à partir de 1960 pour obtenir une application effective de leur régime de détention⁹⁰ :

Grèves de la faim observées par des détenus algériens à la maison d'arrêt de Colmar	
Du 25 au 31 décembre 1958	Par le nommé L.
Du 10 au 20 février 1959	Par le prévenu B. pour protester contre son isolement prescrit par le juge d'instruction
Du 17 au 23 mars 1959	Par 15 détenus de catégorie A pour protester contre la mise à l'isolement de trois de leurs codétenus
Du 11 au 16 juin 1959	Par 4 détenus de catégorie A pour protester contre le régime pénitentiaire auquel ils étaient soumis
Du 21 juillet au 3 août 1960	Par des détenus de catégorie A
Du 29 juillet au 3 août 1960	Par 6 détenus de catégorie A pour protester contre le régime pénitentiaire auquel ils étaient soumis et revendiquer l'application du régime politique
Du 29 octobre au 6 novembre 1960	Par 11 détenus de catégorie A pour revendiquer l'application du régime politique

Source : ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, Maison d'arrêt de Colmar, le directeur régional des services pénitentiaires de Strasbourg au ministre de la Justice, 7 février 1961, AN 19960148/216.

⁸⁷ Voir Fanny Layani, « Ce que la guerre fait aux prisons. L'impact de la guerre d'indépendance algérienne sur les prisons de métropole », *Criminocorpus* [En ligne], Actes de colloques et de journées d'études, mis en ligne le 9 septembre 2019, consulté le 20 janvier 2022. Permalien : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/6274>.

⁸⁸ Ministère de l'Intérieur, Inspection générale de l'administration, Maison d'arrêt de Colmar, Rapport au garde des Sceaux, 2 juin 1958, AN 19960148/216.

⁸⁹ Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, Maison d'arrêt de Colmar, le directeur régional des services pénitentiaires de Strasbourg au garde des Sceaux, 29 juin 1960, AN 19960148/216.

⁹⁰ Voir Juliette Spire « La détention à Fresnes durant la guerre d'Algérie. Fresnes, Prison algérienne », in Christian Carlier, Juliette Spire, Françoise Wasserman, *Fresnes La Prison. Les établissements pénitentiaires de Fresnes : 1895-1990*, Fresnes, Écomusée, 1990, p. 102.

Les détenus classés au régime spécial de catégorie A sont concentrés dans le quartier cellulaire qui est la partie la plus sécurisée de l'établissement. Ils bénéficient également d'une salle commune en journée où ils peuvent recevoir des cours de français organisés par d'autres détenus algériens.

Mais parmi ces hommes figurent des partisans du Front de libération nationale (F.L.N.) et du Mouvement national algérien (M.N.A.), hostiles entre eux et qu'il est nécessaire de séparer pour des raisons de sécurité⁹¹. Au mois d'août 1958, le détenu Mohamed C. adresse ainsi un courrier au préfet du Haut-Rhin dans lequel il lui expose sa crainte d'être exécuté par un autre détenu algérien, Ahmed B. Une fouille générale est aussitôt ordonnée et un revolver 6.35 ainsi qu'un chargeur sont retrouvés dissimulés derrière le radiateur de la cellule d'Ahmed B. Pourtant, lors de son transfert de la maison d'arrêt de Mulhouse vers celle de Colmar, une balle de 6.35 figurait déjà à l'inventaire de son paquetage. Mais la présence de cette balle n'avait néanmoins pas inquiété les agents et aucune fouille n'avait été ordonnée. De ce fait, Ahmed B. est parvenu à conserver sur lui pendant son transfert un revolver chargé qu'il s'appropriait à utiliser contre un autre détenu. Cet incident constitue une illustration de la « routinisation » des fouilles effectuées par les surveillants qui pour beaucoup redoutent en outre la résistance opposée par les détenus algériens :

« Le surveillant-chef explique [...] qu'un détenu ait pu conserver une arme chargée par devers lui, malgré les fouilles effectuées, par un sentiment de pudibonderie très vif chez les nord-africains qui rend la tâche des surveillants difficile et aléatoire quant au résultat s'ils ne veulent heurter les croyances musulmanes. Je veux bien admettre que la nudité soit une malédiction d'Allah et qu'il convient, dans un but de haute politique, de démontrer aux indigènes que les Français ne sont pas des sauvages, mais il ne faut tout de même pas exagérer à l'extrême dans le sens de la tolérance, sinon nous nous faisons rouler à tous les coups, comme le prouve cet incident⁹². »

⁹¹ Voir Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, Exercice 1961, *Rapport général présenté à monsieur le garde des Sceaux par Robert Schmelck, Directeur de l'administration pénitentiaire*, Melun imprimerie administrative de Melun, juin 1962, p. 65. Tous les détenus algériens d'obédience M.N.A. sont incarcérés à la fin de l'année 1961 au camp Nord du centre pénitentiaire de Mauzac, Ibid. p. 79.

⁹² Ministère de l'Intérieur, Inspection générale de l'administration, Maison d'arrêt de Colmar, Rapport au garde des Sceaux, 2 juin 1958, AN 19960148/216

Par la suite, la maison d'arrêt de Colmar est affectée par le mouvement de révolte carcérale que connaissent la plupart des prisons françaises au début des années 1970⁹³. Une mutinerie conduite par 60 détenus y éclate le 27 juillet 1974. Ils provoquent des départs d'incendies, gagnent les toits de l'établissement et 21 d'entre eux parviennent à s'évader. Sur ce nombre, 11 sont repris le jour même, les autres peu de temps après. Cet incident s'est produit au moment de la promenade, visiblement à la suite d'une prise de clés :

« Les mutineries, les incendies et les évasions du 27 juillet 1974 ont démontré que lors des promenades les détenus peuvent sur un mot d'ordre et suivant l'état d'esprit général dans les prisons nationales (tout est lié à présent) se rendre maîtres d'une détention par prise de clés ou d'otages. Des mesures ont cependant été prises pour limiter ces dangers et canaliser

les mouvements (grilles supplémentaires). [...] La discipline générale est acceptable dans la mesure où une espèce de "modus vivendi" s'est établi entre personnel et détenus. Ceux-ci attendent impatiemment la réalisation des promesses (réforme pécule - indemnité chômage aux sortants - sécurité sociale famille...)»⁹⁴.

Suite à ces mutineries, le ministère de la Justice consent à des assouplissements à partir de 1975. À Colmar, cela se traduit par l'aménagement d'une cour de promenade pour permettre aux détenus scolarisés de pratiquer du volley-ball. Des activités dirigées (c'est-à-dire culturelles) sont organisées dans la chapelle de l'établissement, notamment une séance de cinéma hebdomadaire et des séances de télévision les samedi, dimanche et lundi après-midi. Les détenus peuvent également disposer d'un transistor, l'extinction des feux est repoussée à 23 heures et le temps de promenade est doublé pour passer à deux heures par jour.

⁹³ Voir Nicolas Derasse, « De l'ombre à la lumière : les révoltes pénitentiaires dans la France des années 1970 », *Criminocorpus* [En ligne], Actes de colloques et de journées d'études, mis en ligne le 9 septembre 2019, consulté le 20 janvier 2022. Permalien : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/6256>.

⁹⁴ Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, Maisons d'arrêt de Colmar, Inspection des 21 et 28 février 1975, le directeur des services pénitentiaires à Strasbourg au garde des Sceaux, 18 mars 1975, AN 19960148/216.

La maison d'arrêt de Colmar durant les années 1980

L'accroissement général de la population carcérale qui affecte les établissements pénitentiaires à partir des années 1970 s'intensifie au début des années 1980⁹⁵. Au 18 novembre 1983, la maison d'arrêt de Colmar héberge ainsi 174 détenus (111 prévenus, dont 30 appelants et 63 condamnés) pour un effectif théorique de 131 places. Leur nombre est si important que la commission de surveillance de la maison d'arrêt réclame officiellement l'arrêt des transferts de détenus appelants⁹⁶. 69 détenus occupent le quartier cellulaire, 79 le quartier commun, 24 les «vieilles cellules» et à peine deux le quartier de semi-liberté (pour 15 places). Suite à la désaffectation du quartier des femmes en 1972⁹⁷, un quartier de semi-liberté a ouvert ses portes à la maison d'arrêt de Colmar au mois de février 1973. Ce faible chiffre de semi-libres s'explique par la mauvaise conjoncture économique et par les échecs rencontrés par les détenus placés en semi-liberté (évasion, alcoolisme, abandon d'emploi, etc.), comme en témoigne le juge de l'application des peines de Colmar :

« Nous avons fait un gros effort pour classer un certain nombre d'individus en semi-liberté; là-aussi mes espoirs et mes demandes n'ont obtenu aucun résultat. Vu le manque de qualité de la population pénale, il n'est pas possible d'utiliser ce home [il s'agit du nom donné par l'administration pénitentiaire aux centres de semi-liberté après-guerre, N.D.L.R.] à plein, tant qu'un éducateur n'y est pas affecté. Les semi-libres passent leurs soirées, leurs périodes d'interruption de travail, absolument entre eux, sans soutien moral ni contrôle. Je ne peux donc pas prendre le risque d'y placer un violent ou un caractériel qui risqueraient d'y provoquer des incidents graves. Les intéressés ne sont pas non plus amenés aux réflexions pouvant les conduire à une réinsertion sociale valable⁹⁸. »

⁹⁵ Direction de l'administration pénitentiaire, *Séries statistiques des personnes placées sous main de justice 1980 - 2014*, sous-direction des personnes placées sous main de justice, bureau des études et de la prospective, DAP/PMJ/PMJ5, mai 2014, p. 15. Permalien : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/ppsmj_2014.PDF (consulté le 25 janvier 2021)

⁹⁶ Préfecture du Haut-Rhin, Direction de l'administration générale et de la réglementation, Commission de surveillance de la maison d'arrêt de Colmar, Réunion du 18 novembre 1983, le 20 décembre 1983, AN 20010204/50.

⁹⁷ Les femmes sont désormais incarcérées à la maison d'arrêt de Mulhouse.

⁹⁸ Tribunal de grande instance de Colmar, Comité de probation et d'assistance aux libérés, le juge de l'application des peines de Colmar au garde des Sceaux, 12 janvier 1979, AN 20010204/50.

Le centre de semi-liberté peut être effectivement difficilement contrôlé car l'effectif du personnel de la maison d'arrêt est trop limité. Son nombre théorique s'élève à un surveillant-chef qui la dirige, deux surveillants-chef, deux premiers surveillants et 30 surveillants, ce qui est considéré comme insuffisant au regard des besoins de l'établissement. La surpopulation carcérale provient essentiellement des transferts de détenus relevant de la cour d'appel et de la cour d'assises de Colmar et des difficultés rencontrées pour transférer ensuite les condamnés à des peines de plus d'un an de prison vers des établissements pour peine, tous très encombrés. Par exemple, sur 96 condamnés présents à Colmar au 5 juin 1981, 57 purgent des peines de moins d'un an tandis que 38 purgent des peines d'un à cinq ans et un à plus de cinq ans. En outre, le profil des détenus a évolué depuis le début des années 1970 avec l'arrivée de toxicomanes. Ainsi, parmi les huit visiteurs de prison bénévoles qui officient dans l'établissement, trois sont membres de l'association « Argile » qui s'occupe plus particulièrement des toxicomanes et de leur réinsertion. Leur prise en charge est assurée par un médecin qui effectue deux consultations hebdomadaires, un psychiatre qui effectue deux vacations mensuelles de deux heures et une infirmière.

En ce qui concerne le régime de détention, il est marqué essentiellement par l'amélioration de l'offre culturelle en détention, notamment suite à la mise en place d'une politique culturelle élaborée entre les ministères

de la Justice et de la Culture au début des années 1980⁹⁹. Une association éducative et sportive de la maison d'arrêt de Colmar est créée au mois de mars 1983 et elle anime un club de tennis de table, un club d'échec et un club de construction de maquettes. Les détenus participent à la gestion de ces clubs et la cotisation s'élève à 10 francs par participant. Ils bénéficient également de l'accès à une télévision couleur et à un magnétoscope qui leur permettent d'assister à deux séances de vidéo hebdomadaires. Enfin, au niveau du maintien des liens familiaux, les quatre parloirs familles de l'établissement sont rénovés en 1983 et ils ne disposent désormais plus de dispositifs de séparation (hygiaphones).

⁹⁹ Voir Jean-Lucien Sanchez, « La politique culturelle conduite par les ministères de la Justice et de la Culture en matière d'accès à la lecture en prison (1981-1996) », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], 24 | 2021, mis en ligne le 22 décembre 2021, consulté le 20 janvier 2022. Permalien : <http://journals.openedition.org/champpenal/13262>; DOI : <https://doi.org/10.4000/champpenal.13262>

CONCLUSION

Durant toute sa période d'activité, la maison d'arrêt de Colmar a soulevé de nombreuses difficultés pour l'administration pénitentiaire. Couvent reconverti en prison à la Révolution, les nécessaires adaptations de cet établissement ont généré des problèmes pour gérer une détention installée dans un bâtiment qui n'a pas été conçu à l'origine pour cet usage. À cet inconvénient initial se sont superposées au fil des ans de multiples modifications imposées par les évolutions de la législation pénitentiaire qui ont conduit à littéralement « pousser les murs » de la prison vers l'extérieur. Enclavée dans un centre-ville historique, son emplacement dans un espace aussi contraint n'a jamais véritablement permis une application stricte des différents régimes carcéraux. Ainsi, la question de son déménagement s'est-elle régulièrement posée. Au mois de mars 1962, face à son état de vétusté, la commission du plan d'équipement et de rénovation de la direction de l'administration pénitentiaire propose déjà de la désaffecter¹⁰⁰. Puis à la fin des années 1970, le préfet du Haut-Rhin le préconise à son tour¹⁰¹. Continuant sa lente dégradation malgré des travaux de rénovation et d'entretien conduits régulièrement, un rapport d'expertise judiciaire dénonce son insalubrité au mois d'octobre 2012. Les détenus y sont incarcérés à trois

dans des cellules de 9,01 m², mal aérées où les douches présentent un « état de vétusté avancé¹⁰² » et où le chauffage y est « très sommaire, voire inexistant ». Peu de temps plus tard, trois détenus parviennent à s'évader en creusant un trou dans le plafond de leur cellule et rejoignent depuis les combles de la prison le palais de justice d'où ils prennent la fuite¹⁰³. Las, face au besoin de « places carcérales supplémentaires pour la région Grand Est¹⁰⁴ » et face à l'état de surpopulation ainsi qu'au vieillissement des installations de la maison d'arrêt de Colmar, sa fermeture est programmée dans le cadre du plan immobilier pénitentiaire 15 000 places, qui prévoit la livraison de 7 000 places de prison jusqu'en 2022 puis de 8 000 jusqu'en 2027¹⁰⁵.

Après 230 ans de service, la maison d'arrêt de Colmar a donc été remplacée (ainsi que la maison d'arrêt de Mulhouse) par le centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach qui est entré en fonction le 10 novembre 2021.

Vous pouvez compléter la lecture de ce *Cahier d'études pénitentiaires et criminologiques* en visitant l'exposition et la visite virtuelles de la maison d'arrêt de Colmar dans le musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines de Criminocorpus (<https://criminocorpus.org/fr/>).

¹⁰⁰ Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, Exercice 1961, *Rapport général présenté à monsieur le garde des Sceaux par Robert Schmelck, Directeur de l'administration pénitentiaire*, op. cit., p. 152.

¹⁰¹ Préfecture du Haut-Rhin, Direction de l'administration générale et de la réglementation, le préfet du Haut-Rhin au garde des Sceaux, 2 janvier 1978, AN 20010204/50.

¹⁰² « Un rapport d'expert pointe l'insalubrité de la prison de Colmar », *Le Monde*, 24 décembre 2012.

¹⁰³ « Trois détenus s'évadent à Colmar la nuit de la Saint-Sylvestre », *Le Monde*, 1^{er} janvier 2013.

¹⁰⁴ Agence pour l'immobilier de la justice, Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, décembre 2021, p. 8. Permalien : <https://www.apij.justice.fr/nos-projets/les-operations-penitentiaires/centre-penitentiaire-de-lutterbach/> (consulté le 24 janvier 2022)

¹⁰⁵ Ministère de la Justice, *Plan immobilier pénitentiaire 15 000 places*, dossier de presse, ministère de la Justice, octobre 2018, p. 2. Permalien : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/2018_10_18_Dossier%20de%20presse_Plan_immobilier_penitentiaire.pdf (consulté le 24 janvier 2022)

BIBLIOGRAPHIE

Agence pour l'immobilier de la justice, Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, décembre 2021. Permalien : <https://www.apij.justice.fr/nos-projets/les-operations-penitentiaires/centre-penitentiaire-de-lutterbach/>

Bruant, Benoît, Hansi l'artiste tendre et rebelle, Strasbourg, Éditions La Nuée Bleue, 2008.

Carlier, Christian, Prade, Catherine, Renneville, Marc, Les anciennes prisons de Paris au XIXe siècle, Musée Criminocorpus, publié le 20 avril 2010. Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17330/>

Derasse, Nicolas, « De l'ombre à la lumière : les révoltes pénitentiaires dans la France des années 1970 », Criminocorpus [En ligne], Actes de colloques et de journées d'études, mis en ligne le 9 septembre 2019. Permalien : <https://journals.openedition.org/criminocorpus/6256>

Direction de l'administration pénitentiaire, Séries statistiques des personnes placées sous main de justice 1980 - 2014, sous-direction des personnes placées sous main de justice, bureau des études et de la prospective, DAP/PMJ/PMJ5, mai 2014. Permalien : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/ppsmj_2014.PDF

Faugeron, Claude, Le Boulaire, Jean-Michel, « La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958 », Déviance et société, vol. 12, n° 4, 1988, p. 317-359.

Fleys, Léon, Code pénitentiaire, Melun,

Imprimerie administrative, t. XIX, 1922.

Fritsch, Emmanuel, « Jacques Marie Félix Griois », Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace, 2006. Permalien : <https://www.alsace-histoire.org/netdba/griois-jacques-marie-felix/>

Hansi, L'Alsace heureuse. La grande pitié du Pays d'Alsace et son grand bonheur racontés aux petits enfants par l'oncle Hansi. Avec quelques images tristes et beaucoup d'images gaies, Strasbourg, Éditions La Née Bleue, 2006 [1919].

Hansi, Mon village, ceux qui n'oublient pas, images et commentaires par l'oncle Hansi, Strasbourg, Éditions La Nuée Bleue, 2006 [1913].

Heulant-Donat, Isabelle, Claustre, Julie, Luset, Elisabeth, « Introduction. Clastrum et carcer. Pour une histoire comparée des enfermements, in Heulant-Donat, Isabelle, Claustre, Julie, Luset, Elisabeth (dir.), Enfermements. Le cloître et la prison (VI^e-XVIII^e siècle), Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 15-35.

Layani, Fanny, « Ce que la guerre fait aux prisons. L'impact de la guerre d'indépendance algérienne sur les prisons de métropole », Criminocorpus [En ligne], Actes de colloques et de journées d'études, mis en ligne le 9 septembre 2019. Permalien : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/6274>

Lichtle, Francis, « Le monde carcéral colmarien au cours de la 1^{ère} moitié du XIX^e siècle », Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie de Colmar,

Colmar, Archives municipales, 2015-2016, p. 97-104.

Ministère de la Justice, Direction de l'administration pénitentiaire, Exercice 1961, Rapport général présenté à monsieur le garde des Sceaux par Robert Schmelck, Directeur de l'administration pénitentiaire, Melun imprimerie administrative de Melun, juin 1962.

Ministère de la Justice, Plan immobilier pénitentiaire 15 000 places, dossier de presse, ministère de la Justice, octobre 2018. Permalien : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/2018_10_18_Dossier%20de%20presse_Plan_immobilier_penitentiaire.pdf

Moreau-Christophe, Louis-Mathurin, Code des prisons, De 1670 à 1845, Paris, Imprimerie administrative de Paul Dupont, 1845, t. I.

Moreau-Christophe, Louis-Mathurin, Code des prisons, De 1846 à 1856, Paris, Imprimerie administrative Paul Dupont, 1856, t. II.

Muller, Claude, « La fin d'un monde. La suppression des monastères et abbayes d'Ancien Régime sous la Révolution (1791-1792) », Archives de l'église d'Alsace, 1995-1997, Strasbourg, Organe de la Société d'Histoire de l'Église d'Alsace, tome XIII de la troisième série, tome LII de la série complète, 1997, p. 1-255.

Petit, Jacques-Guy, Ces peines obscures, La prison pénale en France (1780-1875), Paris, Fayard, 1990.

Petit, Jacques-Guy, Faugeron, Claude, Pierre, Michel, Histoire des prisons en France (1789-2000), Toulouse, Privat, coll. « Hommes et communautés », 2002.

Sanchez, Jean-Lucien, « La politique culturelle conduite par les ministères de la Justice et de la Culture en matière d'accession à la

lecture en prison (1981-1996) », Champ pénal/ Penal field [En ligne], 24 | 2021, mis en ligne le 22 décembre 2021. Permalien : <http://journals.openedition.org/champpenal/13262>; DOI : <https://journals.openedition.org/champpenal/13262>

Sanchez, Jean-Lucien, « La politique de lutte contre les épidémies carcérales dans les prisons françaises, 1944-1994 », Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, n° 56, 2021. Permalien : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Cahiers_etudes_penitentiaires_et_criminologiques_n56.pdf

Sanchez, Jean-Lucien, « Les origines de l'organisation du cycle de service « matin-nuit » des personnels pénitentiaires », Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, août 2017, n° 43. Permalien : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/cahiers_etudes_43.pdf

Spire, Juliette, « La détention à Fresnes durant la guerre d'Algérie. Fresnes, Prison algérienne », in Carlier, Christian, Spire, Juliette, Wasserman, Françoise, Fresnes La Prison. Les établissements pénitentiaires de Fresnes : 1895-1990, Fresnes, Écomusée, 1990.

Vergez-Chaignon, Bénédicte, Vichy en prison. Les épurés à Fresnes après la Libération, Paris, Gallimard, coll. « La suite des temps », 2006.



Directeur de publication
Laurent Ridel

Rédacteur en chef
Ivan Gombert

Date de parution
Juillet 2022

Imprimeur
Centre d'impression numérique
35 rue de la gare
75019 Paris

Dépôt légal avril 2022
ISSN
1967 - 5313 (imprimé)
2557 - 5775 (en ligne)

Direction de l'administration pénitentiaire